

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31657

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-99, 10 mars 1999**

CONCERNANT une entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues – Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1691-81, adopté le 17 juin 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des Traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc. dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31658

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-99, 10 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme un président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi stipule notamment que le président et chef des opérations est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de président et chef des opérations de la Commission de la santé et la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jacques Lamonde, directeur au Québec de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur Andersen, soit nommé président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY